

Arrêté n° 2023 - **738**
portant autorisation du système d'endiguement de Givet

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.181-45, R.214-1 et suivants, R.554-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-15 du 16 janvier 2009 autorisant la ville de Givet à réaliser les travaux de protection de la digue amont rive gauche du fleuve Meuse du quai Bertrant à la porte de garde, du centre-ville de Givet et de la partie aval du port au droit de l'écluse des Quatres Cheminées, et classant la digue de protection contre les inondations et submersions de la Meuse au titre du code de l'environnement, en classe B des ouvrages hydrauliques.

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-78 du 10 mars 2009 autorisant Voies Navigables de France (VNF) à réaliser les travaux d'édification de la digue du port de la porte de garde à l'écluse des 4 cheminées (dans le cadre de la phase 2 du programme d'aménagement de la Meuse à Givet) et classant la digue de protection contre les inondations et submersions de la Meuse (au titre du Code de l'environnement) en classe B des ouvrages hydrauliques (R.214-113) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-450 du 7 août 2019 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour réaliser les travaux de confortement des berges de la Houille et de la digue du Moulin Boreux, prononçant le classement en C au titre de la sécurité publique, du système d'endiguement existant, et instituant de servitudes d'utilité publique sur les terrains d'assiette ou d'accès à la digue.

Vu l'arrêté n°2023-325 portant sur le report au 31 décembre 2023 du délai d'inclusion des digues de Givet sans un système d'endiguement autorisé ;

Considérant la prorogation de délai de 18 mois accordée le 28 novembre 2019, par le Préfet des Ardennes, à la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de la ville de Givet ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement Givet déposé le 5 juillet 2021 par la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse ;

Considérant l'avis du service prévention des risques naturels, pôle ouvrages hydrauliques, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est du 1er juin 2023 ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 décembre 2023 à la connaissance du pétitionnaire, et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Considérant les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral le 15 décembre 2023 ;

Considérant que la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse est compétente en matière de gestion des eaux, des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le territoire d'installation du système d'endiguement de Givet ;

Considérant l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement de Givet présentée dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant le niveau de protection indiqué dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de Givet déposé par la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse ne concerne pas de travaux de construction d'ouvrages neufs ;

Considérant que l'état des connaissances ne permet pas d'exprimer un niveau de protection en hauteur d'eau, sur tout le linéaire du système d'endiguement ;

Considérant que l'état des ouvrages impose de considérer le niveau de protection le plus faible pour le système d'endiguement en attendant des compléments en réponse aux compléments transmis le 1^{er} décembre par la DDT au pétitionnaire et des levers

complémentaires sur plusieurs secteurs du système d'endiguement;

Considérant que les travaux de sécurisation de la digue du Port prévus permettront de revoir le niveau de protection de l'ouvrage ;

Considérant que les systèmes d'endiguement présentent un enjeu pour la sécurité publique et sont soumis de ce fait à des règles, notamment issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Titre 1 : Objet de l'autorisation

Article 1 : autorisation du système d'endiguement et bénéficiaire

Le système d'endiguement de Givet, décrit dans les articles suivants, est autorisé à compter de la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation est la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse, sise 29, rue Méhul, 08600 GIVET.

Article 2 : durée et caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée sans limitation de durée, dans les limites de l'usage faisant l'objet de la présente autorisation.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de l'État, dans les conditions fixées à l'article L.181-21 du code de l'environnement.

Si le système d'endiguement autorisé n'est plus affecté à l'usage ayant bénéficié de la présente autorisation, son bénéficiaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement tant que la remise en état des lieux n'est pas achevée ou qu'une nouvelle autorisation n'est pas accordée.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux de confortement des digues prévues dans le dossier de classement.

Article 3 : champs d'application

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement pris en application des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) - aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Autorisation

Article 4 : description du système d'endiguement

Le système d'endiguement de Givet est composé des ouvrages suivants (voir plan en annexe 1 de l'arrêté) :

- Digues :

- Digues du centre ville
 - Centre ville rive gauche 1450 m
 - Centre ville rive droite 1160 m
 - Quartier Tivoli 920 m
 - Port 150 m
- Digue amont rive gauche 750 m
- Digues du Moulin Boreux 730 m
- Digue du Port 2500 m
-

- Ouvrages hydrauliques :

- Batardeau de la Houille
- Poste anti-crue Rue de l'hôpital
- Poste anti-crue rue du Paradis
- Poste anti-crue ruisseau de Mon Idée
- Poste de refoulement du Bastion du Quai du Fort de Rome
- Poste de refoulement de la place de la Tour
- Poste de refoulement de la rue Roosevelt
- Poste de refoulement de la rue Saint-Roch

Le système d'endiguement de Givet est installé sur le territoire de la commune de Givet. Il protège des inondations, selon leur intensité, de la Meuse et de la Houille.

Article 5 : niveau de protection du système d'endiguement

Le système d'endiguement global de Givet offre un niveau de protection correspondant à une crue centennale – 1,20m.

En particulier cela correspond aux cotes suivantes :

- 100,80m NGF au niveau des tronçons 3 à 19 de la digue du Port
- 105,91m NGF au droit de la station du Chooz- Trou du Diable

Le niveau de protection devra être précisé en hauteur, pour tous les tronçons de la digue, avant le 31 décembre 2024.

Ce niveau de protection sera réévalué après les travaux de sécurisation de la digue du Port, qui devront

être achevés au plus tard 5 ans après la signature du présent arrêté et fera l'objet d'une modification de ce présent arrêté.

Article 6 : zone protégée

La zone protégée par le système d'endiguement de Givet comprend 4 secteurs constitués de sous-zones protégées :

- Secteur Val du centre-ville Rive Droite
- Secteur Val du centre-ville Rive Droite
- Secteur Val du Quartier Tivoli
- Secteur Val du Port

Les zones protégées par le système d'endiguement global de Givet sont situées sur les communes de Givet . Elles sont représentées en ANNEXE 1.

Article 7 : population de la zone protégée

La population protégée par le système d'endiguement est estimée à 7450 personnes et répartie de la façon suivante :

Ouvrages	Val protégé	Population protégée dans le val
Digues du centre ville	Centre ville rive gauche	2 300 personnes
	Centre ville rive droite	2 150 personnes
	Quartier Rivoli	550 personnes
	Port	2 350 personnes
Digue Amont rive gauche	Port	2 350 personnes
Digue du Port	Port	2 350 personnes
Digue du Moulin Boreux	Centre ville rive droite	100 personnes

Article 8 : classe du système d'endiguement

Au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement, le système d'endiguement de Givet relève de la classe B.

Article 9 : sécurité des ouvrages hydrauliques

La communauté de communes Ardennes Rives de Meuse est gestionnaire du système d'endiguement de Givet. À ce titre, elle en assure la surveillance, l'exploitation, l'entretien et la maintenance, conformément aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-119-2 du code de l'environnement, les ouvrages sont conçus, entretenus et surveillés de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par le système d'endiguement à la zone considérée contre les inondations de la Meuse et de ses dérivations.

Article 10 : dossier technique

Dès la notification du présent arrêté, le gestionnaire du système d'endiguement établit et tient à jour un dossier technique, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment la documentation technique préexistante afférente aux digues dans le cadre de la réglementation en vigueur antérieurement au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Article 11 : document d'organisation et consignes écrites

Le gestionnaire du système d'endiguement établit et tient à jour un document d'organisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement.

Au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté, le gestionnaire du système d'endiguement transmet ce document au service en charge de la police de l'eau dans le département des Ardennes et au service en chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est. Toute modification notable du document d'organisation est portée immédiatement à la connaissance de ces deux services.

Les consignes écrites en crue et hors crue sont mises à jour pour tenir compte du système d'endiguement global de Givet et sont transmises dans le même délai.

Article 12: registre d'ouvrage

Dès la notification du présent arrêté, le gestionnaire du système d'endiguement établit et tient à jour un registre d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement.

Ce registre est communicable à tout moment au service en charge de la police de l'eau dans le département des Ardennes et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est.

Article 13 : surveillance

Le gestionnaire du système d'endiguement établit et transmet au préfet des Ardennes, avec copie à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, un rapport de surveillance périodique, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans, conformément à l'article R.214-126 du code de l'environnement. Le premier rapport de surveillance est à transmettre pour le 31 décembre 2024

Article 14 : visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3 du présent arrêté. La première VTA, effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement, est réalisée avant le 31 décembre 2024. Les VTA ultérieures sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une VTA est effectuée, par le gestionnaire du système d'endiguement, à l'issue de tout évènement ou évolution survenue en application de l'article 16 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement de Givet.

Tout rapport de VTA est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

Article 15 : étude de dangers

L'étude de dangers, jointe au dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement global de Givet, est actualisée par le bénéficiaire de l'autorisation au minimum tous les 15 ans et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée par le bénéficiaire de l'autorisation à la connaissance du Préfet des Ardennes avec copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est.

L'étude de danger sera complétée et mise à jour avant le 31 décembre 2024 par les compléments transmis par la DDT08 en date du 1^{er} décembre 2023 et par réalisation de levés complémentaires permettant d'affiner les modèles numériques, portants sur les secteurs suivants :

- au droit des bras usiniers de la Houille en centre-ville
- au droit de la vanne amont du Moulin Boreux
- sur le profil en long du remblai ferroviaire

Elle sera transmise sans délai au service en charge de la police de l'eau dans le département des Ardennes et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est.

Article 16 : alerte

Le gestionnaire du système d'endiguement est tenu de donner l'alerte aux maires des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, aux services de secours de l'État dans le département des Ardennes et aux services préfectoraux de gestion de crise lorsqu'une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà des niveaux de protection garantie par le système d'endiguement ainsi qu'en cas de risque de venues d'eau lorsque la crise inondation est confirmée.

Article 17 : évènements importants pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des évènements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, sans délai, au préfet des Ardennes, avec copie à la direction départementale des territoires des Ardennes et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand-Est tout évènement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet des Ardennes, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

Article 18 : suivi morphologique et hydraulique

Le gestionnaire surveille la capacité d'écoulement des crues et vérifie que les hypothèses qui ont prévalu au dimensionnement du système d'endiguement objet du présent arrêté sont

respectées.

Après observation d'une modification morphologique, le gestionnaire du système d'endiguement met à jour son modèle de représentation des écoulements en crue et produit un rapport de synthèse sur les conséquences des modifications morphologiques et hydrauliques sur les caractéristiques du système d'endiguement qu'il communique au préfet des Ardennes et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est.

Titre 2 : Prescriptions relatives aux travaux

Article 19 : travaux de mise en sécurité de la digue du Port

La digue du Port doit faire l'objet de travaux de sécurisation, qui devront être réalisés dans un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté.

Ces travaux sont les suivants :

- des travaux de mise en sécurité de la digue pour le niveau de la crue centennale + 50cm, sur les tronçons T01, T03 et T07
- des travaux pour assurer la pérennité et l'intégrité de l'ouvrage sur le long terme, sur le tronçon T02
- des travaux de rattrapage d'entretien de l'ouvrage (débroussaillage et traitement de la végétation) sur tout le linéaire
- des travaux pour faciliter l'exploitation (démantèlement de pylônes et poteaux) sur tout le linéaire

Ces tronçons sont localisés sur l'annexe 2 du présent arrêté.

Avant chaque tranche de réalisation de travaux, une notice descriptive de ceux-ci sera portée à la connaissance du préfet (service en charge de la police de l'eau) ainsi qu'au service en charge de la sécurité des ouvrages hydraulique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, précisant les modalités de travaux ainsi que les mesures de réduction des impacts sur l'hydraulique du cours d'eau et les milieux aquatiques.

Ces travaux seront récolés à leur issue par les services de l'État (service en charge de la sécurité des ouvrages hydraulique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra intégrer les modifications ainsi apportées au système d'endiguement et son niveau de protection.

Article 20 : travaux sur le système d'endiguement

En dehors des travaux de sécurisation de la digue du Port, tous autres travaux projetés sur le système d'endiguement de Givet, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation d'un porter à connaissance auprès du préfet des Ardennes. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R.214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R.214-44 du code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet des Ardennes en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique défini à l'article 16.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 21 : modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible s'il s'agit d'une modification indépendante du gestionnaire du système d'endiguement, à la connaissance du préfet des Ardennes avec tous les éléments d'appréciation.

Article 22 : changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation du système d'endiguement de Givet fait l'objet d'une déclaration au Préfet des Ardennes par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 23 : cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté du système d'endiguement de Givet, fait l'objet d'une déclaration par son gestionnaire, auprès du préfet des Ardennes dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans de l'exploitation du système d'endiguement, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Article 24 : abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement de Givet, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer la surveillance en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Article 25 : servitudes et conventions d'accès

Le gestionnaire est tenu de mettre en place, à ses frais, les servitudes et les conventions d'accès à toutes les parties du système d'endiguement nécessaires pour effectuer la surveillance, l'entretien et l'exploitation.

Les justificatifs figurent dans le document d'organisation, objet de l'article 10 du présent arrêté, et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

Article 26 : travaux à proximité du système d'endiguement

L'exploitant du système d'endiguement est tenu d'être informé préalablement à tous travaux

prévus à sa proximité afin de prévenir d'éventuels endommagements. Il doit donc communiquer l'implantation des ouvrages et les coordonnées du service à informer conformément aux dispositions de l'article R.554-7 du code de l'environnement.

Article 27 : accident – incident

Tout accident ou incident intéressant le système d'endiguement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code.

Article 28 : contrôles

Le gestionnaire du système d'endiguement est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code.

Article 29 : sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du gestionnaire du système d'endiguement les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 30: droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire du système d'endiguement d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 32 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires des Ardennes.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes dans un délai de quinze jours à compter de sa signature et mis à disposition du public par publication sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune de Givet. Un certificat de l'accomplissement de cette formalité est établi par les soins du maire de Givet qui le transmet au service réseaux risques et crises de la direction départementale des territoires des Ardennes.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur les sites où se situent les principaux ouvrages du système d'endiguement, de manière visible. Cet affichage a lieu dans les 15 jours à compter de la publication du présent arrêté et doit être maintenu pendant une période d'au moins un an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue dans la procédure d'autorisation et les documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 33 : exécution :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le président de la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse, le maire de la commune de Givet, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le directeur départemental des territoires des Ardennes.

Le présent arrêté sera, par les soins de la direction départementale des territoires des Ardennes :

- adressé aux services intéressés de la DREAL Grand-Est,
- adressé à la mairie de Givet,
- notifié au président de la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 22 DEC. 2023

Le Préfet,



Alain BUCQUET

Annexe 1 : localisation des ouvrages

Annexe 2 : localisation des tronçons sur la digue du Port

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant autorisation du système d'endiguement de Givet

Localisation des ouvrages et quartier protégés

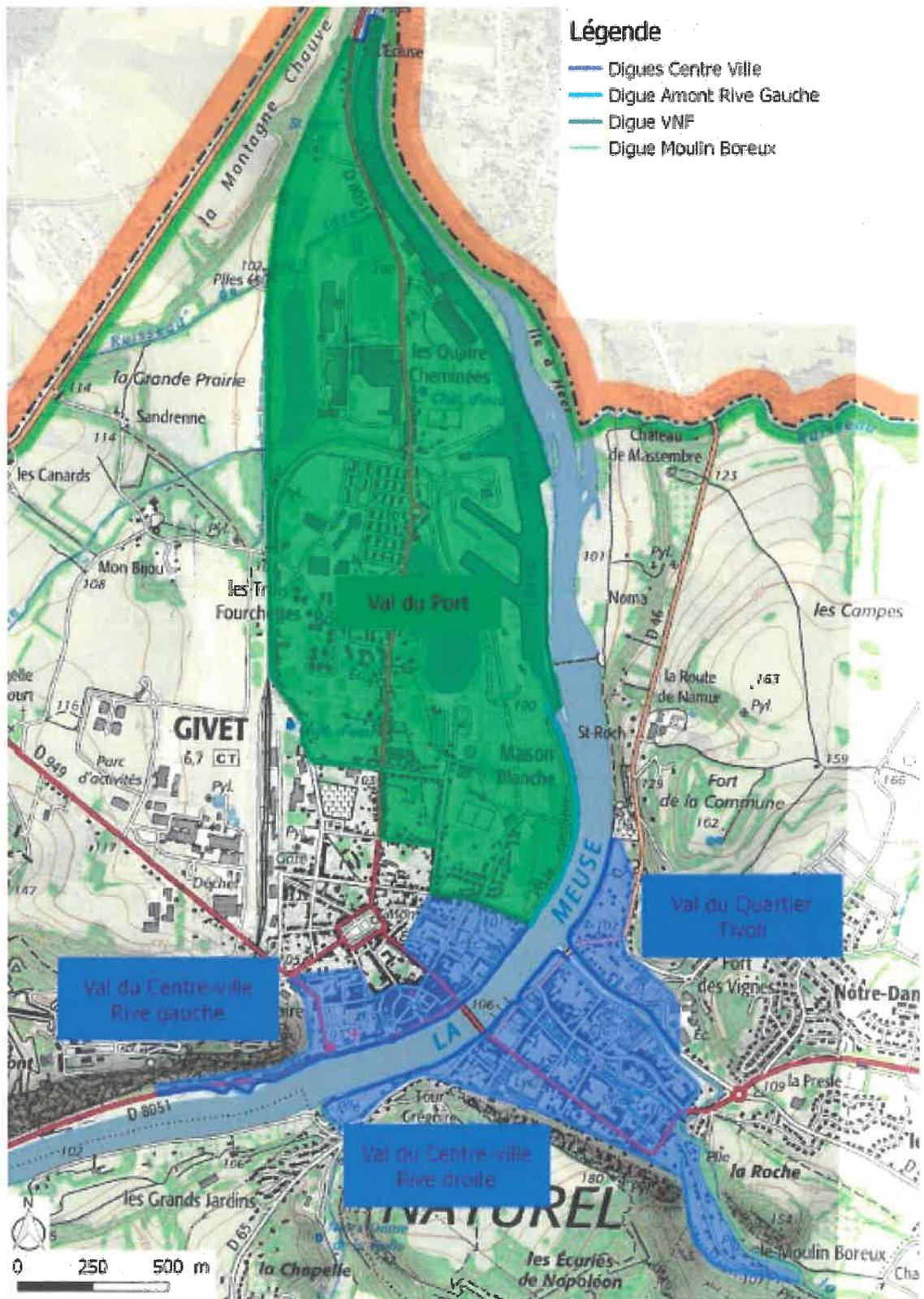
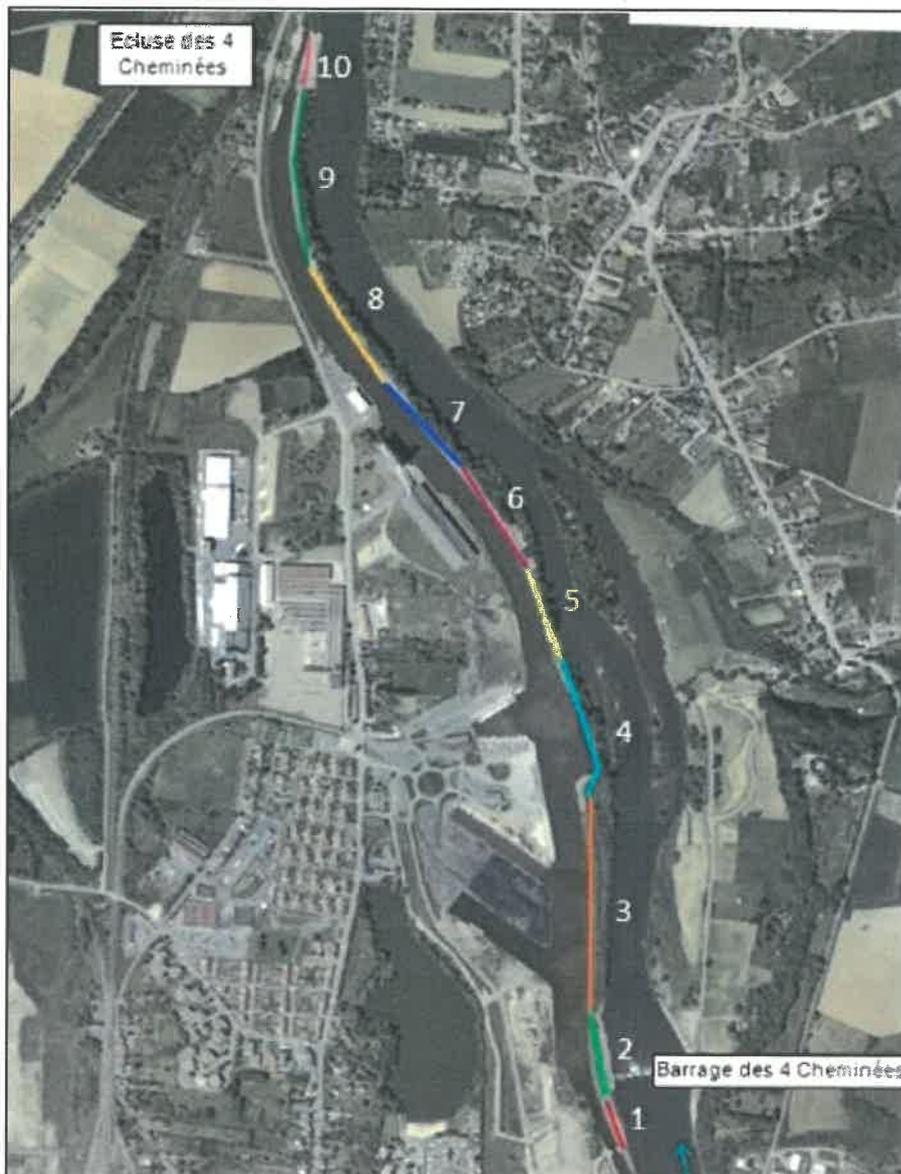


Figure 1 : Cartographie des digues et des vals inondables

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant autorisation du système d'endiguement de Givet

Digue du Port – localisation des tronçons



- Tronçon 1 ~ 120ml
- Tronçon 2 ~ 140ml
- Tronçon 3 ~ 480ml
- Tronçon 4 ~ 260ml
- Tronçon 5 ~ 215ml
- Tronçon 6 ~ 225ml
- Tronçon 7 ~ 225ml
- Tronçon 8 ~ 260ml
- Tronçon 9 ~ 375ml
- Tronçon 10 ~ 115ml

